

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 942

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE D'OROUËT (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE FOUILLES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la société SPIE CityNetworks en date du 2 novembre 2022 ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-2090 du 16 juin 2022, portant accord de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de fouilles et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue d'Orouët, dans sa partie comprise entre le chemin des Chapelles et le chemin de la Minoterie, du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le mercredi 16 novembre 2022 et le vendredi 18 novembre 2022 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par feux tricolores avenue d'Orouët, dans sa partie comprise entre le chemin des Chapelles et le chemin de la Minoterie.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 4 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 7 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de l'agence routière départementale de Challans, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SPIE CityNetworks à CHALLANS (85300).

Saint-Jean-de-Monts, le 9 novembre 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER